

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 30/04/2023 14:54

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 en déposant un **avis défavorable** concernant les périodes complémentaires de vénerie sous terre du **blaireau** du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024.

En effet, toute période complémentaire de chasse du blaireau doit être justifiée, ce qui n'est absolument pas le cas au regard des documents fournis avec ce projet d'arrêté. L'article 9 de la convention de Berne stipule bien qu'il n'y a autorisation de dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Afin de respecter la convention de Berne, il faut donc fournir des éléments attestant de dégâts occasionnés par le blaireau, de mesures alternatives mises en place avant d'autoriser une dérogation ainsi que prouver que cette dérogation ne portera pas atteinte à l'espèce.

Puisqu'aucun de ces éléments ne sont communiqués au public, l'ajout de ces deux périodes complémentaires du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024 n'a pas lieu d'être. Je vous demande de supprimer cela de votre projet d'arrêté. Je vous informe par ailleurs que plusieurs recours portés en justice par des associations dans des cas comme le votre ont donné raison à ces associations. Voici quelques exemples :

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Je tiens aussi à rappeler que les blaireautins ne sont pas autonomes pendant cette période et cela jusqu'à la fin du mois de juillet. Ils occupent encore beaucoup les terriers. La vénerie sous terre en s'attaquant aux individus directement dans leurs terriers met donc en péril la population de blaireaux. Plusieurs recours auprès des tribunaux administratifs ont d'ailleurs déclaré l'illégalité de ces périodes complémentaires à cause de cela. Voici quelques exemples :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Il est essentiel que la Préfecture s'assure de la légitimité de ces dérogations avant de proposer des périodes complémentaires de chasse du blaireau. Actuellement ce n'est pas le cas pour votre projet d'arrêté 2023/2024.

Je tiens aussi à souligner le besoin fondamental de maintenir la population de renards sur votre territoire. Le **Renard roux** est utile : il fait partie de l'écosystème et permet de réguler la population de rongeurs notamment de campagnols. Ces derniers causent plus de dégâts aux productions agricoles que les renards. Oui, les renards mangent les faisans et les lapins des chasseurs mais cela n'est pas une raison valable pour se priver de l'aide de cet allié. Pour cela, je vous demande de ne pas maintenir l'ouverture anticipée de la chasse au renard au 1er juillet 2023 jusqu'à l'ouverture de la chasse mais aussi entre le 8 et le 30 juin 2024. Je dépose donc un **avis défavorable** concernant cet aspect de votre arrêté.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer M. Le Préfet mes sincères salutations.

Julie Dournon